

# Cass. M. Com., 20 décembre 2023, n° 2021/1/3/1382

Parties : É.B.B.\* c. M.-C.R.\*

**Solution** : Lorsqu'un litige comportant un élément d'extranéité prépondérant (objet du contrat constitué d'actions de sociétés étrangères situées en France, exécution nécessairement réalisable en France) est soumis à un juge marocain, celui-ci est fondé, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation des règles de droit international privé, à décliner sa compétence en faveur des juridictions étrangères et à déclarer la demande irrecevable, sans que cela ne constitue une annulation du contrat ni une violation de la souveraineté juridictionnelle marocaine.

**Mots-clés** : *Droit international privé · Élément d'extranéité · Compétence internationale · Conflit de juridictions · Actions de sociétés françaises · Lex rei sitae · Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957 · Article 13 du dahir sur la condition civile des étrangers · Article 243 de la loi n° 17-95 · Irrecevabilité · Qualification du contrat · Pouvoir d'appréciation du juge · Code des obligations et contrats*

## Faits et procédure

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier et de l'arrêt attaqué que la demanderesse, É.B.B.\*, a saisi le tribunal de commerce de Marrakech exposant qu'en date du 29 novembre 2018, elle avait conclu avec la défenderesse, M.-C.R.\*, un protocole d'accord en présence de J.A.B.B.\*. Le protocole a été enregistré le 28 décembre 2018 afin de lui conférer date certaine; que cet accord portait sur l'échange de la propriété de parts et d'actions de deux sociétés de nationalité française entre les parties, à savoir la société civile immobilière « VIEILLIR » et la société « CLICHY MONCEY », afin de permettre à chaque partie d'acquérir la pleine propriété des actions ou parts des deux sociétés;

que l'accord avait été signé en tant que contrat synallagmatique visant à ce que la demanderesse cède à la défenderesse 498,4 parts qu'elle détenait dans la société civile immobilière « VIEILLIR », en contrepartie de l'obtention de 3.110 actions du capital de la société « CLICHY MONCEY », pour mettre en œuvre le principe du retrait;

que toutefois, elle avait été surprise par le refus de la défenderesse d'exécuter l'accord et par les défenses qu'elle lui opposait malgré son acceptation de toutes les conditions; que sur le fondement des articles 623,

625, 489 et 499 du Code des obligations et contrats, elle demandait que le contrat signé entre les parties soit considéré comme un acte de cession de 3.110 actions du capital de la société CLICHY MONCEY détenues par la défenderesse M.-C.R.\*; que le jugement à intervenir vaille cession d'actions avec toutes les conséquences juridiques qui s'y rattachent, y compris l'inscription dans les registres de la société; qu'il soit ordonné l'inscription dudit jugement et du protocole d'accord dans les registres de la société en tant qu'acte de cession des actions susmentionnées du capital de la société « CLICHY MONCEY », avec toutes les conséquences juridiques qui s'y rattachent; qu'il soit statué sur l'achèvement des formalités de cession des 3.110 actions du capital de la société CLICHY MONCEY, l'exécution provisoire et la réserve pour présenter des demandes additionnelles.

Que la défenderesse a répondu par conclusions faisant valoir que les deux sociétés concernées étaient soumises au droit français, que leur siège se trouvait à Paris et qu'elles étaient immatriculées au registre du commerce de Paris, demandant à titre principal que soit déclaré l'incompétence du tribunal de commerce de Marrakech et des juridictions marocaines, dès lors que la compétence appartenait au tribunal de commerce de Paris, et à titre subsidiaire, l'irrecevabilité de la demande au motif que la demanderesse avait fondé son

action sur le droit marocain.

Qu'après les écritures, une enquête, les observations sur celle-ci, et la production par la demanderesse de conclusions assorties d'une assignation rectificative et de demandes additionnelles tendant à ce qu'il soit constaté qu'elle avait exécuté son obligation de céder les 500 parts qu'elle détenait dans le capital de la société civile immobilière VIEILLIR, conformément à l'article premier du protocole d'accord, qu'il soit ordonné à la défenderesse de transférer la propriété des 3.110 actions qu'elle détenait dans le capital de la société CLICHY MONCEY à son profit, qu'il soit ordonné à la défenderesse d'inscrire le jugement et le contrat dans les registres de la société en tant qu'acte de cession de 3.110 actions du capital de la société « CLICHY MONCEY », société par actions simplifiées, qu'elle détenait, avec toutes les conséquences juridiques qui s'y rattachent, qu'il soit ordonné l'inscription de la cession d'actions au registre du commerce dont relève le siège social des deux sociétés susmentionnées, et l'exécution provisoire.

Qu'à l'issue de la procédure, le tribunal de commerce a rejeté l'exception d'incompétence territoriale, déclaré recevable en la forme l'assignation principale et rectificative, et au fond, condamné la défenderesse à transférer la propriété des 3.110 actions qu'elle détenait dans la société CLICHY MONCEY, société par actions simplifiée, à la demanderesse, objet du protocole du 29 novembre 2018, à inscrire le protocole et la cession susmentionnée dans les registres de la société, et rejeté le surplus des demandes.

Que la défenderesse a interjeté appel et qu'après les réponses, observations et échange de conclusions, la cour d'appel de commerce a infirmé le jugement entrepris et, statuant à nouveau, déclaré la demande irrecevable.

Tel est l'arrêt attaqué par le pourvoi en cassation.

### Sur les premier et deuxième moyens :

Attendu que la demanderesse fait grief à l'arrêt attaqué la violation de l'article 17 du Code de procédure civile, le défaut de base légale et de motivation, au motif que la cour ayant rendu l'arrêt a infirmé le jugement de première instance et déclaré l'action irrecevable, alors que le jugement de première instance avait rejeté l'exception d'incompétence territoriale. Compétence contestée par la défenderesse en d'appel. Elle soulevait l'incompétence territoriale au motif que la compétence ap-

partenait à la juridiction française ;

que toutefois, la cour d'appel de commerce ne s'est pas prononcée sur le point relatif à l'exception d'incompétence territoriale, ce qui constitue une violation de l'article 17 du Code de procédure civile qui dispose que « le tribunal saisi d'une exception d'incompétence doit statuer soit par jugement séparé soit en joignant l'incident au fond » ; qu'au lieu de statuer d'abord sur la compétence, la cour a déclaré l'action irrecevable en se fondant sur les éléments énoncés dans la demande de l'exception d'incompétence ; que la motivation sur laquelle la cour a motivé sa décision est l'incompétence et non à l'irrecevabilité.

Que cette confusion (des 2 notions) a causé un grief la demanderesse qui avait démontré le bien-fondé des motifs sur lesquels elle fondait la compétence de la cour pour connaître un litige relatif à l'exécution du contrat signé dans la ville de Marrakech par les deux parties résidant dans la même ville, sans qu'elles répondent à ces motifs et sans qu'elle statue sur l'exception d'incompétence soulevée par la défenderesse, d'autant que la décision sur la compétence est indépendante de la décision sur la recevabilité ou le fonds de l'action et relève de l'intérêt de la loi, notamment de l'article 17 précité ;

qu'en ne statuant pas expressément sur la compétence territoriale, elle s'est implicitement reconnue compétente, ce qui la place en situation de contradiction avec sa décision d'irrecevabilité pour incompétence ;

que cette contradiction entre l'acte de procédure reconnaissant implicitement la compétence et l'absence de déclaration de compétence ou d'incompétence. Le passage à la décision sur un point de forme a abouti au prononcé de l'irrecevabilité pour incompétence...

Qu'également, l'arrêt attaqué a statué sur la recevabilité de l'action et l'a déclaré irrecevable, en se fondant sur une motivation relative à la compétence, au motif que le litige n'entrait pas dans sa compétence, alors qu'elle a omis de statuer sur l'exception d'incompétence soulevée en l'espèce ;

qu'il est établi que sur la compétence territoriale, il doit être statué par décision séparée ou jointe au fond, mais qu'il doit en être connu séparément du contrôle de la recevabilité de l'action ou du fond du litige ;

que pour déclarer l'action irrecevable, la motivation de la cour s'est concentrée sur la justification de son incompétence en s'appuyant sur l'élément d'extranéité, et ce pour qualifier le contrat d'international, et de là, se décharger de sa mission de juger en renvoyant (la

balle) à une loi étrangère et un juge étranger.

Qu'or, l'irrecevabilité est une sanction juridique appliquée au demandeur pour avoir manqué à l'une des conditions nécessaires à la recevabilité de l'action, notamment celles visées aux articles 1 et 32 du Code de procédure civile ; que l'irrecevabilité dépend la qualité à agir du demandeur, tandis que la compétence vise à retirer la compétence à la juridiction saisie du litige.

Que la cour s'est limitée à nier sa compétence pour connaître de l'action, et a prononcé l'irrecevabilité, sans préciser la violation de forme commise par la demanderesse. En conséquence la cour a prononcé un dispositif qui ne correspond ni à la motivation ni au raisonnement qu'elle a développé ;

que le déni de justice est la réponse à l'exception d'« incompétence », et ne correspond pas à une irrégularité formelle, d'autant que la différence entre la motivation nécessaire pour prononcer l'irrecevabilité et la motivation pour prononcer l'incompétence est considérable, y compris dans leurs conséquences et leur place dans la décision.

Qu'en cas de motivation pour irrecevabilité, la juridiction est tenue de motiver les raisons du refus de reconnaître le droit du demandeur à solliciter la protection judiciaire, tandis qu'en cas de motivation pour incompétence, elle est tenue d'exposer les raisons de son incompétence pour statuer sur l'action ; qu'en l'espèce apparaît, la confusion de la cour lorsqu'elle a prononcé l'irrecevabilité pour justifier l'incompétence.

Qu'en se référant aux exceptions de forme qui ont été débattues, il n'existe aucune exception de forme fondée sur la compétence ;

que même lorsque la défenderesse a invoqué ce qu'elle a qualifié de violation de forme, car la demanderesse fondait sa demande sur le droit marocain, c'était en raison de sa conviction que le contrat était soumis au droit français ;

qu'ainsi, la cour a adopté une motivation sans fondement juridique ou factuel pour statuer sur la recevabilité de l'action sans qu'il existe aucun motif relevant de l'ordre public ni aucune exception de forme soulevée.

Que par ailleurs, la compétence de la juridiction n'est pas une exception de fond, mais une exception préliminaire liée au pouvoir juridictionnel ; que cette dernière ne s'est pas dessaisie de sa compétence, mais l'a confirmée implicitement, pour ensuite examiner la recevabilité et décider que la décision sur le litige lié au contrat relevait ne relève pas de sa compétence, en se fondant sur l'éventualité de l'existence d'une juridic-

tion française plus efficace et plus compétente ;

qu'elle a ainsi eu recours, dans la motivation de sa décision d'irrecevabilité, à une limitation de sa compétence, ce qui constitue en soi une erreur, car le pouvoir juridictionnel fait partie de la souveraineté judiciaire et juridique du Maroc ;

que ne pas statuer sur le litige dont elle était saisie constitue un abandon d'une partie de cette souveraineté au profit de la justice étrangère, alors que le contrat a été conclu dans le cadre du droit marocain entre deux parties résidant au Maroc et concerne l'échange d'actions et de parts qu'elles détiennent dans leur patrimoine qui se trouve au Maroc ; qu'en conséquence, la motivation de la cour est viciée par l'absence de tout fondement juridique, ce qui commande de prononcer la cassation de l'arrêt attaqué.

### Réponse de la Cour

Mais Attendu que le cadre juridique régissant le litige est constitué par les règles régissant le droit international privé marocain et non l'article 16 du Code de procédure civile ; qu'en motivant son arrêt par le fait que « (...la juridiction, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, estime que le litige ne présente pas de liens réels justifiant qu'elle en connaisse, notamment eu égard à la localisation du bien objet du contrat...) », elle a respecté les règles relatives aux conflits de juridictions, dès lors que le litige oppose deux personnes de nationalité française concernant des actions qu'il détiennent dans deux sociétés françaises et que le lieu d'exécution est l'État français, et que ces éléments font que la juridiction française est compétente pour statuer sur le litige.

Que par ailleurs, la cour d'appel qui constate que la compétence appartient à une juridiction étrangère et qui prononce l'irrecevabilité n'a violé aucune disposition légale, notamment l'article 17 du Code de procédure civile qui n'est pas applicable à ce litige, et a rejeté l'action de la demanderesse au motif qu'elle n'était pas compétente, de sorte que le grief tiré de ce que l'arrêt n'a pas tranché la question de la compétence est contraire aux faits, et le moyen est irrecevable.

### Sur le troisième moyen :

Attendu que la demanderesse fait grief à l'arrêt la violation de la loi et la méconnaissance des faits et pièces du dossier équivalant à leur dénaturation, au motif que

la motivation de la cour, selon laquelle elle n'était pas compétente pour connaître de l'action en raison de l'élément d'extranéité qui l'empêchait d'en connaître et d'y statuer en raison du conflit de lois applicables au contrat objet du litige en faveur du droit français, est une motivation sans fondement juridique pour les raisons suivantes : méconnaissance des faits et pièces du dossier équivalant à leur dénaturation et violation des articles 230 et 309 du Code des obligations et contrats et violation de l'article 13 du dahir sur la condition civile des Français et des étrangers au Maroc du 12 août 1913 et de l'article 243 de la loi 17-95.

Qu'elle n'a pas pris en considération les faits et pièces du dossier, ce qui équivaut à leur dénaturation, dès lors qu'elle a fondé sa motivation sur des éléments incohérents ; qu'elle a considéré dans un premier temps que dans les litiges relatifs aux biens meubles, la compétence appartient au juge du lieu de situation du bien meuble, en se référant dans sa motivation à une doctrine et une philosophie indéterminées, et que le meuble est assimilé à l'immeuble, ce qui est erroné, car le juge, même dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, est tenu de déterminer le cadre juridique et jurisprudentiel dont il tire sa décision, afin que le cadre juridique soit cohérent...

Que ce faisant, lorsqu'elle a tranché en assimilant les litiges relatifs aux biens meubles à ceux relatifs aux biens immeubles et a adopté la théorie du lieu de situation du bien meuble en l'espèce, elle a omis un ensemble d'éléments factuels consistant en ce que le litige en l'espèce concerne le refus de la partie défenderesse au contrat de l'exécuter, bien qu'elle ait confirmé sa volonté de le faire et n'ait pas contesté lors de l'enquête menée devant le tribunal de première instance ; que les deux parties résident dans la ville de Marrakech au Maroc ; que le contrat objet du litige a été signé et enregistré au Maroc ; que l'objet du contrat concerne des biens meubles de nature particulière, à savoir les parts sociales et les actions qui sont considérées comme des biens non liés aux sociétés ni à leur nationalité, mais à leurs propriétaires qui les emportent partout où ils vont...

Que par ailleurs, la localisation du bien meuble « actions » au siège social des sociétés n'a aucun fondement juridique, car le droit marocain les définit comme des valeurs mobilières ; que de même, le contrat est soumis au droit marocain bien que les propriétaires du bien meuble possèdent une nationalité étrangère et résident légalement au Maroc et ont désigné le Maroc

comme lieu de conclusion du contrat, et non un autre État, ce qui signifie que le contrat est soumis à la souveraineté juridique marocaine qui confère à la juridiction marocaine le pouvoir de statuer sur tout litige relatif à ses clauses ; que de même, la cour n'a pas fait la distinction entre le contrat de retrait et l'échange d'actions entre les parties, et les formalités postérieures qui en résultent et dont la responsabilité incombe aux deux parties dans leurs relations avec les tiers.

Qu'enfin, lorsque la cour a décidé de ne pas connaître de l'action, ses motifs n'étaient pas fondés, car elle nie que la compétence pour connaître du contrat appartienne à la justice marocaine ; que ces faits n'ont pas été pris en considération, mais elle a attribué au contrat une qualification d'international afin de considérer qu'il n'était pas digne d'être examiné et d'attribuer implicitement la compétence à la justice française ; que cette dénaturation des faits a modifié le cours de l'action qui visait à l'exécution d'un contrat conclu entre deux personnes résidant au Maroc, pour en faire un contrat international dont elle a longuement exposé les éléments étrangers sans aucun fondement juridique ou factuel. Qu'en conséquence, la cour a méconnu les faits et pièces du dossier, ce qui équivaut à leur dénaturation.

Que de même, la cour a violé l'article 230 du Code des obligations et contrats qui dispose que les obligations contractuelles valablement créées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou dans les cas prévus par la loi ; qu'en décidant de ne pas connaître de l'action au motif que le contrat relevait de la compétence de la justice française, elle a violé le principe selon lequel le contrat fait la loi des parties et a procédé à l'anéantissement de l'obligation et à sa suppression devant la justice marocaine, le rendant inexistant au regard du droit national.

Que le protocole signé entre les parties l'a été dans le cadre d'un droit marocain et conformément aux règles et formalités de l'ordre public marocain, et que ne lui reconnaître aucun effet conduit la cour à annuler implicitement le contrat sans aucune raison ; que le fait pour la cour de ne reconnaître aucun effet au contrat valable conduit à le traiter en pratique et implicitement comme un contrat nul, qualification qui ne peut être retenue qu'en présence d'un texte exprès prévoyant sa nullité et l'inexistence de ses effets ; que la règle de droit énonce qu'il n'y a pas de nullité sans texte, et que l'effet du contrat ne peut être anéanti devant la cour

que s'il remplit les conditions visées à l'article 309 du Code des obligations et contrats disposant que « l'obligation nulle de plein droit ne peut produire aucun effet... L'obligation est nulle de plein droit lorsqu'il lui manque l'un des éléments essentiels à son existence ou lorsque la loi en prévoit, dans un cas particulier, la nullité ».

Qu'ainsi, lorsque la cour a déclaré ne pas connaître du litige en se fondant sur le fait que le contrat relevé de la compétence de la justice française, alors que le contrat a été conclu au Maroc et conformément au droit national, elle l'a placé au rang d'un contrat ne produisant aucun effet, donc implicitement nul devant la justice marocaine; qu'en conséquence, la cour ne s'est pas contentée de violer l'article 230 du Code des obligations et contrats en ne prenant pas en considération la volonté des parties résidant au Maroc et signataire d'un contrat conformément au droit marocain, mais elle est allée au-delà en anéantissant ses effets juridiques et les obligations qui en constituaient l'objet, en violation manifeste de l'article 309 du même Code; qu'elle n'a pas exposé les raisons juridiques de l'absence de reconnaissance d'effet au contrat devant la justice marocaine pour considérer qu'elle ne pouvait en connaître et statuer sur l'irrecevabilité de la demande.

Que de même, la cour a violé l'article 13 du dahir sur la condition civile des Français et des étrangers au Maroc du 12 août 1913 et l'article 243 de la loi 17-95, en ce que les obligations n'engagent que ceux qui ont été parties à l'acte : elles ne nuisent point aux tiers et elles ne leur profitent que dans les cas exprimés par la loi (Article 228 du Code des obligations et contrats) c'est-à-dire que l'obligation résultant de la volonté des deux parties résidant au Maroc, relative à l'échange d'actions en leur possession au Maroc et formalisées par un contrat conclu dans le même État, ne peut être considérée comme un contrat international, car il ne s'agit pas d'un contrat étranger.

Que l'article 13 précité dispose que « : Les conditions de fond et les effets des contrats sont déterminés par la loi à laquelle les parties ont eu l'intention expresse ou tacite de se référer. » ; qu'il en résulte que les parties, en signant et enregistrant le contrat au Maroc, ont entendu soumettre leur contrat à la loi marocaine, car le contrat a été conclu conformément aux formalités, conditions juridiques et à l'ordre public marocain...

Que si l'objet du contrat avait concerné la vente d'un bien juridiquement prohibé, c'est le droit marocain qui

aurait prononcé la nullité du contrat; que la cour a ignoré la réunion des éléments essentiels pour qualifier le contrat de contrat national soumis au droit marocain, dès lors que toutes les conditions sont réunies : des parties résidant au Maroc, des actions détenues par les parties au Maroc bien qu'il s'agisse d'actions de sociétés françaises, et un contrat conclu et enregistré au Maroc, ce qui lui confère date certaine.

Que par ailleurs, en déduisant le caractère international par la motivation selon laquelle les biens meubles sont des actions de sociétés françaises, elle n'a pas précisé la nature de ces actions; qu'en assimilant la nature du bien meuble – les actions – à celle d'un immeuble, la cour a violé l'article 243 de la loi 17-95 qui définit l'action comme une valeur mobilière; qu'elle se caractérise par ses spécificités uniques qui en font un bien dont la localisation ne peut être déterminée, car son transfert s'opère par tradition, par exemple les actions au porteur sont possédées par les titres et se transmettent de main en main, tandis que les actions nominatives se transmettent entre les parties par la cession, comme le prévoit l'article 243 de la loi 17-95.

Que lorsque la cour a considéré que le lieu de l'action est le siège de la société, elle s'est trompée, car la société ne possède pas les actions; elle a confondu le capital social qui fait partie du patrimoine de la société et les actions qui constituent en réalité une créance sur le patrimoine de la société, l'associé ayant une quote-part de son capital; qu'en conséquence, la cour ne peut considérer que les actions se situent au siège social de la société; que la solution correcte est que chaque associé détient les actions en tant que bien meuble qui se déplace avec lui partout où il va.

Que cela tient au fait que la cour a confondu la cession de l'action, qui est une opération juridique indépendante qui concerne les parties et les formalités postérieures relatives à l'enregistrement qui concernent les tiers; que la simple signature du contrat rend le cessionnaire détenteur des actions, tandis que le cédant perd toute qualité dans la propriété des actions cédées; que c'est là l'essence du litige, dans laquelle il est apparu que la défenderesse refuse de remettre les actions qu'elle détient à la demanderesse.

Que l'action (part sociale) n'est liée à la société que lorsqu'elle est utilisée par un associé dans l'exercice de l'un de ses droits, ou pour réclamer ses dividendes; que l'action (part sociale) en tant que bien meuble est distincte de la société et ne peut être considérée que comme un titre de créance dans son capital au pro-

fit de son détenteur, et que les règles de la cession de créances s'appliquent entre les signataires de l'accord de cession ou d'échange, règles qui rendent le contrat opposable entre ses parties et ne peuvent être opposables aux tiers qu'après notification.

Qu'il est établi que la société propriétaire du capital n'est pas intervenu à l'action et n'a manifesté aucune opposition à l'opération d'échange d'actions, ni ne l'a contestée ; qu'ainsi, elle demeure un tiers à l'opération d'échange formalisée dans le protocole objet du litige, lequel ne lie que ses parties et est exclusivement soumis à la loi qui a encadré le contrat, et reste soumis à la compétence de la juridiction marocaine qui lui revient d'assurer le contrôle et l'interprétation.

Que si la cour a eu raison de considérer que le litige n'était pas une action sociale, elle a toutefois ignoré que le contrat était opposable entre les parties et qu'elle devait statuer sur le litige au lieu de se réfugier dans le refus d'en connaître ;

que la qualification internationale du contrat par la cour en se fondant sur l'élément d'extranéité n'est pas fondée ; que de même, le refus de reconnaître sa compétence ne repose sur aucune règle de droit et viole l'article 13 du dahir sur la condition civile des Français et des étrangers au Maroc du 12 août 1913, dès lors que l'exécution du contrat doit se faire au lieu de sa conclusion, en raison de la résidence des deux parties au Maroc ; qu'il porte également atteinte à la nature du bien que l'article 243 définit comme des valeurs mobilières.

Qu'enfin, la cour a violé la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Maroc signée le 5 octobre 1957 ; que la cour ayant rendu l'arrêt attaqué a considéré qu'elle ne pouvait connaître de l'action et a prononcé l'irrecevabilité en raison de l'existence d'une juridiction étrangère susceptible de garantir l'efficacité du jugement ; que le motif sur lequel la cour s'est fondée ne repose sur aucun fondement juridique, considérant que le droit marocain et le droit français, ainsi que les juridictions des deux pays, ont établi des systèmes juridiques, visant à assurer l'efficacité des jugements rendus par les deux pays sur leur territoire national, par le biais de la convention bilatérale de coopération judiciaire entre les 2 pays.

Que la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Maroc signée le 5 octobre 1957, dans ses articles 16, 17, 18, 19, et suivants, a établi un régime de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires

et des actes notariés rendus par les juridictions françaises et marocaines en matière civile et commerciale qui ont force de chose jugée sur le territoire des deux pays... ; que la cour ayant rendu l'arrêt attaqué a violé la convention bilatérale entre la France et le Maroc lorsqu'elle a motivé sa décision par le fait que les juridictions françaises étaient les plus appropriées pour statuer sur le litige, eu égard à une prétendue garantie dès l'efficacité du jugement, alors que les deux pays mettent en œuvre les mécanismes d'apposition de la formule exécutoire.

Que cela explique l'absence de fondement de la cour sur une quelconque règle de conflit renvoyant le litige aux juridictions françaises ; qu'elle a eu recours à son pouvoir d'appréciation dans l'interprétation du contrat pour conclure à l'existence d'un élément d'extranéité non confirmé, qu'elle a déduit de l'apparence des pièces sans rechercher leurs natures réelles ; qu'elle n'a pas tranché la nature des biens meubles (actions) et la question de savoir s'ils se déplacent avec leur détenteur ou s'ils sont fixes à leur emplacement.

Que la motivation de ne pas connaître de l'action, sans l'existence d'aucun texte juridique prévoyant la supériorité d'une juridiction étrangère sur les juridictions nationales, viole la souveraineté marocaine par le non-respect des dispositions du Code de procédure civile et de l'organisation judiciaire marocaine ; qu'il est établi que la décision de la juridiction marocaine sur le litige n'empêche pas son exécution en France par le biais des mécanismes prévus par la convention bilatérale entre les deux pays qui a reconnu la souveraineté de chaque pays sur son territoire national, et que toute décision sur un litige entre ses ressortissants sur le sol de chaque État est reconnue et susceptible d'exécution selon les conditions liées à l'ordre public.

Que toutefois, la cour ayant rendu l'arrêt attaqué n'a désigné aucune disposition d'ordre public l'empêchant de statuer sur l'action, mais a eu recours spontanément à des motivations et interprétations pour limiter sa compétence sans fondement juridique, afin de ne pas statuer sur le dossier, et a violé directement la convention bilatérale entre le Maroc et la France signée le 5 octobre 1957.

Qu'au regard de ce qui précède, la qualification du contrat comme contrat international par la juridiction ayant rendu l'arrêt attaqué est erronée, car la compétence en la présente action appartient à la juridiction du lieu de résidence de la défenderesse dans la ville de Marrakech, au motif que l'action n'est nullement

une action sociale chose que la cour a reconnue ; que la présente action est une action personnelle qui se limite entre deux parties résidentes au Maroc ; que le contrat objet du litige n'est pas un contrat international, car il ne régit aucune relation entre des personnes au niveau international, mais entre deux personnes résidant au Maroc, qu'il a été enregistré et conclu au Maroc et concerne des biens meubles situés au Maroc.

Que toutefois, la juridiction ayant rendu l'arrêt attaqué a violé les règles procédurales et de fonds, que sa motivation est insuffisante, et que sa qualification des faits et pièces du dossier est entachée d'omission équivalant à sa dénaturation ; que de même, les motivations relatives à ce qui a empêché la cour de statuer sur l'action et de prononcer l'irrecevabilité, conformément aux dispositions d'ordre public, sont inexistantes en l'espèce... ; qu'il y a lieu, eu égard à tout ce qui précède, de prononcer la cassation de l'arrêt attaqué.

### Réponse de la Cour

Mais Attendu que la cour ayant rendu l'arrêt attaqué, pour retenir que le litige relève de la compétence des juridictions françaises, a développé une motivation aux termes de laquelle :

« (...il ressort des pièces et documents du dossier que le litige oppose deux parties étrangères ayant leur résidence au Maroc au sujet de l'exécution d'un protocole d'accord signé par elles, établi dans la ville de Marrakech en date du 29 novembre 2018 ; qu'il ressort toutefois également de l'examen de ce dernier que son objet consiste en l'engagement de chaque partie à céder à l'autre partie ses actions selon les proportions qui y sont déterminées dans deux sociétés étrangères, à savoir la société civile immobilière VIEILLIR et la société CLICHY MONCEY, société par actions simplifiée, immatriculées au registre du commerce en France ; qu'il est établi que l'objet de la demande porte sur l'exécution du protocole d'accord dans la partie relative à la cession des actions de l'appelante fixées contractuellement à 3.110 actions du capital de la société CLICHY MONCEY, avec la qualification de ce protocole comme acte de cession des actions, l'ordre fait à l'appelante de transférer leur propriété au profit de l'intimée et d'inscrire le protocole d'accord dans les registres de la société, ainsi que l'inscription de la cession d'actions au registre du commerce dont relèvent les sièges sociaux des deux sociétés.

Qu'il est incontestable que l'objet de la demande est l'exécution d'un contrat, et que la qualification du lien

contractuel étant une question de droit soumise à la loi du juge saisi du litige.

Que la cour, dans le cadre du pouvoir qui lui est reconnu en la matière, et eu égard aux critères retenus par la doctrine et la jurisprudence pour caractériser la nature internationale du contrat, notamment la nationalité des parties ou leur lieu de résidence, le lieu d'exécution du contrat ou le lieu de sa conclusion, et eu égard à l'élément d'extranéité déterminant dans cette relation, qui est le lieu de situation de l'objet du contrat — actions (part sociale) d'une société étrangère détenues par des associés étrangers — et le lieu de son exécution qui ne peut se réaliser qu'au siège social de la société CLICHY MONCEY en territoire français, et que de l'examen des clauses du protocole d'accord, les parties n'ont pas manifesté leur volonté de déterminer la juridiction compétente, car il a été expressément prévu par la clause 10 que le litige résultant du contrat sera soumis aux juridictions compétentes, que de même les parties n'ont pas déterminé la loi applicable.

Que s'il incombe au juge saisi d'un litige comportant un élément d'extranéité de rechercher, avant d'y statuer, si le litige entre dans le ressort juridictionnel des juridictions de son pays, notamment lorsqu'il a fait l'objet d'une exception (d'incompétence).

Que le juge est tenu de rechercher à la lumière des règles de compétence juridictionnelle internationale, dès lors que le législateur marocain n'a pas déterminé la compétence internationale des juridictions marocaines. Et qu'il est incontestable que l'extension des règles de compétence territoriale au niveau international fait partie des principes reconnus en droit international privé comparé. Parmi ces règles et à titre d'exemple, la compétence en matière immobilière appartient à la juridiction de la situation de l'immeuble.

Que lorsque la cour a également retenu la qualification internationale du contrat en raison de son objet, à savoir la cession d'actions qui sont des biens meubles se trouvant en territoire français, la cour, ayant constaté l'existence d'un élément d'extranéité déterminant dans cette relation, est tenue de respecter la compétence d'une autre juridiction auxquelles se rattache cet élément d'extranéité, à défaut sa décision serait dépourvue de toute efficacité dans l'ordre international, ce qui signifie que cette décision serait dépourvue d'effet hors du territoire de l'État dans lequel elle a été rendue.

En droit international privé, cette obligation découle des principes régissant la compétence directe des juri-

dictions nationales dans les litiges comportant un élément d'extranéité, ainsi que des règles déterminant la loi applicable à la procédure. Ces principes constituent en réalité des règles de compétence d'attribution, qui ne peuvent pas être confondues avec de simples règles de compétence territoriale interne.

En conséquence, pour qu'une décision ait une portée internationale, le juge doit prendre en considération un lien de rattachement suffisant entre le litige et son propre ordre juridique. À défaut, la décision, comme dans le cas présent, ne pourrait avoir aucun effet au-delà du territoire national. Comme c'est le cas en l'espèce.

Il convient également de tenir compte des exceptions reconnues en droit international privé, selon lesquelles les biens sont régis par la loi du lieu de leur situation (*lex rei sitae*). Par analogie, un bien immobilier est soumis non seulement à la loi, mais aussi à la juridiction de l'État sur le territoire duquel il se trouve.

Cette règle répond à l'exigence de la bonne administration de la justice, qui suppose de privilégier la coopération judiciaire internationale et de respecter l'équilibre des intérêts légitimes des parties dans les relations privées transfrontalières. Dès lors, que le refus pour une juridiction nationale de connaître d'une affaire en présence d'un élément d'extranéité ne cause aucun préjudice la partie demanderesse.

Que la cour, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, estime que le litige ne présente pas de liens étroits justifiant qu'elle en connaisse, notamment eu égard au lieu de situation du bien objet du contrat et à la loi qui lui est applicable, à savoir le droit français, dès lors que les litiges relatifs aux biens, qu'il s'agisse d'immubles ou de meubles, sont soumis à la loi de leur situation, et que l'objectif est de limiter le phénomène d'abus de procédure et de ne pas surcharger la juridiction de l'examen de ce type d'affaires, alors qu'il existe une juridiction étrangère plus appropriée et mieux à même de statuer sur le litige, ainsi que de garantir les effets de la décision qui y serait rendue, conformément à la philosophie moderne de la doctrine du droit international privé; que dans ces conditions, la cour a infirmé le jugement de première instance et déclaré la demande irrecevable. Elle a motivé sa décision en relevant que le contrat en cause revêtait un caractère international, en raison de la nationalité étrangère de parties (nationalité française), de l'objet du contrat porte sur une cession réciproque d'actions de deux sociétés soumises au droit français et dont le siège se trouve en France, ainsi

que du fait que l'exécution du contrat nécessitait des formalités en France, notamment l'inscription des opérations sur les actions au registre du commerce compétent.

Que la motivation susvisée contient une réponse expresse aux arguments tirés de ce que les parties au contrat résident au Maroc, que le contrat a été conclu et enregistré au Maroc, et que les actions sont des biens meubles liés à leurs propriétaires et non à la société, et autres arguments similaires, dès lors qu'il lui est apparu que l'élément d'extranéité dans la relation juridique entre les parties est prépondérant, eu égard à ce qui précède; que son appréciation de l'élément d'extranéité, exercée dans le cadre du pouvoir légalement reconnu au juge pour qualifier les éléments de la relation litigieuse, ne peut être considérée comme une dénaturation des faits, dès lors que l'élément d'extranéité est le critère principal pour déterminer si la relation juridique relève du droit international privé et entraîne par conséquent un conflit de lois et, partant, la désignation de la juridiction compétente pour statuer sur le litige issu de cette relation, eu égard du lieu de situation de l'objet du contrat et à sa spécificité en tant que bien meuble (les actions).

Que si les actions sont liées à leurs propriétaires en tant qu'associées de la société, elles sont également liées à cette dernière et ne peuvent en être dissociées, dès lors que les actions confèrent à leur propriétaire la qualité d'associé actionnaire dans la société et constituent un élément de son capital social.

Que s'agissant du grief tiré de la violation des articles 230 et 309 du Code des obligations et contrats, la juridiction, à travers la motivation susvisée, a reconnu la validité du contrat et des obligations qui en découlent, mais lorsqu'il lui est apparu, à travers la clause 10, qu'il n'avait pas été convenu entre les contractants de déterminer la juridiction compétente pour statuer sur le litige susceptible d'en découler ni la loi applicable, elle a recherché si le litige entrait dans le pouvoir juridictionnel de l'État ou non, et c'est tout; que le fait pour elle de considérer que le litige relève de la compétence de la justice française ne constitue pas une annulation du contrat qui demeure existant et productif d'effets entre les contractants; que cette partie de la motivation relative à la clause 10 du contrat n'a fait l'objet d'aucune critique.

Que s'agissant du grief tiré de la violation de l'article 13 du dahir sur la condition civile des Français et des étrangers au Maroc du 12 août 1913 et de l'article 243

de la loi 17-95, la cour, ayant constaté que les parties au contrat possèdent la nationalité française et que son objet se situe en France et que le contrat est resté silencieux sur la détermination sur la loi applicable et la juridiction compétente, et eu égard à la prépondérance de l'élément d'extranéité, la cour a estimé, dans le cadre de l'appréciation que lui confèrent les règles du droit international privé, que la justice française était compétente pour connaître du litige. En conséquence, elle n'a pas violé l'article 13 du dahir, mais a respecté au contraire l'ordre qu'il prévoit en cas de silence des parties sur la désignation de la loi applicable. La cour a ainsi déduit la loi applicable à partir de la nature de l'objet du contrat de cession, de sa localisation, ainsi que de l'exécution de ses stipulations — à savoir des actions de deux sociétés françaises régies par le droit français. Qu'elle ne pouvait dès lors se fonder sur le fait que le contrat avait été signé au Maroc pour en déduire les effets des clauses du contrat au regard des éléments susmentionnés.

Que la cour n'a pas davantage violé l'article 243 de la loi 17-95, dès lors que les actions sont des éléments constitutifs du capital social de la société et que leur transmission ou leur cession est soumise à des règles particulières qui diffèrent selon les législations des États en fonction de la nature particulière de ces biens. S'agissant du grief tiré de la violation de la convention

conclue entre le Maroc et la France le 5 octobre 1957, la cour a constaté

qu'elle était saisie d'une demande tendant à ce que la défenderesse soit tenue à l'exécution du protocole d'accord conclu entre les parties; que l'objet du contrat se situait en France et concernait l'échange d'actions de deux sociétés françaises, elles-mêmes soumises au droit français.

Que dans le cadre de l'appréciation de la compétence entre la juridiction (marocaine) et d'éventuelles juridictions étrangères, la cour a estimé que la justice française était la plus appropriée à statuer sur le litige, en raison de l'existence de liens de rattachement justifiant son intervention. La cour n'a donc pas violé la convention franco-marocaine de 1957, puisque son examen s'est limité à la détermination de l'autorité compétente, par application des règles de compétence internationale, ce qui relève de ses attributions en tant que juridiction nationale, eu égard de l'existence d'un élément d'extranéité dans le litige.

Qu'en conséquence de ce qui précède, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions dont la violation est alléguée, qu'il repose sur une base légale régulière et est suffisamment et correctement motivé, qu'il n'a dénaturé aucun fait ni aucune pièce, et que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS — AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI ET CONFORMÉMENT À LA LOI**

*La Cour de cassation rejette le pourvoi et condamne la demanderesse aux dépens.*

